



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT N°1232-22
DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DE CERTAINES RUES PRIVÉES

ATTENDU QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toute municipalité locale le pouvoir d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1);

ATTENDU QUE la Municipalité accepte d'entretenir et de prendre en charge certaines voies privées de circulation;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains de la rue suivante :

- 386^e Avenue (partie de 218 mètres);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 13 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Conformément au contrat n°923-19, article 1 du cahier des charges générales, la route suivante est ajoutée à la liste des rues à entretenir, pour la saison 2022-2023.

La Municipalité prend en charge l'entretien des chemins privés mentionnés à l'**Annexe A**, selon les modalités suivantes :

386^e Avenue

Connu sous le nom de 386^e Avenue, laquelle est située sur les lots 3 002 365, du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, pour une distance de 218 mètres à partir de l'intersection du chemin du Lac-de-l'Achigan.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien des chemins, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour la saison 2022-2023, de chaque propriétaire d'un immeuble/terrain imposable situé sur la rue, une compensation telle que définie à l'annexe A.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement au déneigement, et au sablage de la rue par le nombre d'immeubles/terrains imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Détail des coûts (taxes nettes)

Déneigement : 8 100 \$/ km

Abrasif : 158,93 \$/ km

Total : 8 670,84 \$

ARTICLE 4

La Municipalité de Saint-Hippolyte se dégage de toute responsabilité en regard des dommages que pourrait subir la structure des chemins décrits ci-haut des suites de l'opération de déneigement et de sablage effectuée en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. Adjointe

Avis de motion :	2022-12-xxx	13 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement :	2022-12-xxx	13 décembre 2022
Adoption du règlement :	2023-01-xxx	
Avis public d'entrée en vigueur :		

PROJET

